

No. 45651

—
**France
and
European Space Agency**

Agreement between the Government of the French Republic and the European Space Agency on the launching site and associated installations of the Agency at the Guiana Space Centre (with annexes). Paris, 11 April 2002

Entry into force: *2 October 2006 by notification, in accordance with article 20*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 9 January 2009*

—
**France
et
Agence spatiale européenne**

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif aux ensembles de lancement et aux installations associées de l'Agence au Centre spatiale guyanais (avec annexes). Paris, 11 avril 2002

Entrée en vigueur : *2 octobre 2006 par notification, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 9 janvier 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE

RELATIF AUX ENSEMBLES DE LANCEMENT ET

AUX INSTALLATIONS ASSOCIEES DE L'AGENCE

AU CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé "le Gouvernement français")

et

L'Agence spatiale européenne, établie par la Convention (ci-après dénommée "la Convention") ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée "l'Agence"),

CONSIDERANT la Résolution relative aux Programmes de l'Agence (ESA/C-M/CLIV/Res.2(final)), adoptée par le Conseil siégeant au niveau ministériel le 14 novembre 2001,

CONSIDERANT la Résolution relative à la stratégie européenne dans le secteur des lanceurs ((ESA/C/CXLVI/Rés. 2 (Final)) et la Résolution sur une stratégie européenne pour l'espace (ESA/C-M/CXLVIII/Rés. 1 (Final)), adoptées respectivement par le Conseil de l'Agence les 20 juin et 16 novembre 2000, par lesquelles le Conseil "*RECONNAIT la nécessité fondamentale de disposer d'un accès autonome et garanti à l'espace et RAPPELLE que le maintien de la compétitivité des lanceurs européens et de leur infrastructure de lancement constitue un objectif stratégique majeur*",

CONSIDERANT que l'Agence a réalisé dans un premier temps, dans le périmètre du CSG, l'Ensemble de Lancement Ariane n°1 et les installations associées qui ont donné lieu à un Accord entre le Gouvernement français et l'Agence signé le 5 mai 1976 avec effet rétroactif au 1er janvier 1974, ci-après dénommé l' "Accord ELA ",

RAPPELLANT que l'Agence a réalisé successivement un deuxième Ensemble de Lancement Ariane (ELA 2), une station de contrôle de satellites, des Ensembles de Préparation des Charges utiles (EPCU), un troisième Ensemble de Lancement (ELA 3) ainsi que des installations de production et d'essai d'éléments du lanceur Ariane 5 et CONSIDERANT la nécessité d'une part de définir les droits et obligations de l'Agence et du Gouvernement français au sujet de ces nouvelles installations et d'autre part de revoir certaines dispositions de l' "Accord ELA ",

RAPPELLANT que le Gouvernement français a par ailleurs depuis 1975, à travers des Accords successifs dont le premier a été signé le 5 mai 1976 et le dernier le 11

avril 2002, garanti la disponibilité à l'Agence des installations et moyens du Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) au Centre spatial guyanais (CSG) pour ses programmes et activités et que l'Agence a participé de manière continue, par le biais de l'adoption par le Conseil de l'Agence de Résolutions relatives au CSG, aux frais de maintien opérationnel et de mise en œuvre de ces installations et moyens au CSG,

VU la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase de production des lanceurs Ariane, établie le 7 juin 2001, applicable jusqu'à la fin de l'année 2006 (ci-après dénommée la "Déclaration Production"), par laquelle notamment lesdits Gouvernements sont convenus de participer, selon des modalités à définir, au financement du CSG,

CONSIDERANT que par la Résolution ESA/C/CLII/Rés.1(Final) en date du 11 octobre 2001, le Conseil de l'Agence a accepté que l'Agence exécute la mission qui lui a été confiée par les Participants à la Déclaration Production,

VU la Convention entre l'Agence et Arianespace aux fins de la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la Déclaration Production et demeurant en vigueur aussi longtemps que cette dernière reste en vigueur,

VU le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'Espace extra atmosphérique, et notamment les Articles VI et VII,

VU la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux entrée en vigueur le 1er septembre 1972, et NOTANT que la Déclaration d'acceptation de cette Convention par l'Agence est opérative depuis le 20 septembre 1976.

VU la Résolution relative à la responsabilité juridique de l'Agence adoptée par le Conseil de l'Agence le 13 décembre 1977,

VU la mission de sauvegarde et de sécurité du Gouvernement Français telle qu'exprimée à travers la Doctrine de Sauvegarde du CNES et le Règlement de sauvegarde du CSG,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

(Définitions)

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord :

- L'appellation “Centre Spatial Guyanais” (CSG) désigne l'ensemble du site spatial situé dans le département français de la Guyane, sur l'emprise duquel sont notamment mis en œuvre les installations et les moyens qui concourent à la réalisation des lancements Ariane dont la description figure en Annexe I, ainsi que ceux nécessaires aux autres activités et programmes prévus au titre du présent Accord. Les terrains d'assiette du CSG sont la propriété du CNES.
- Le sigle CNES/CSG désigne au plan juridique et administratif, l'établissement du CNES en Guyane.
- L'expression “installations et moyens de l'Agence ” désigne les Ensembles de lancement et les installations industrielles associées de l'Agence situés au CSG visés à l'Annexe II, qui sont sa propriété ou qui ont été construits avec son autorisation sur les terrains mis à sa disposition par le Gouvernement français conformément aux dispositions de l'Article 2.2 ci-après.
- L'expression “programmes nationaux du Gouvernement français”, désigne tout programme national engagé par le Gouvernement français ou pour son compte et développé en dehors du cadre de l'Agence.

ARTICLE 2

(Objet de l'Accord)

1. Le présent Accord a pour objet de déterminer les relations entre le Gouvernement français et l'Agence et les droits et obligations de chaque Partie au sujet des “installations et moyens de l'Agence ” situés au CSG.

2. Les “installations et moyens de l'Agence”, sont implantés sur des terrains appartenant au Centre National d'Etudes Spatiales (ci-après dénommé "le CNES"), mis gratuitement par celui-ci à la disposition de l'Agence, à la demande du Gouvernement français, et identifiés sur le plan contenu à l'Annexe III.
3. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions des Accords en vigueur conclus entre l'Agence et le Gouvernement français relatifs au CSG.

ARTICLE 3

(Engagements et obligations du Gouvernement français et mesures d'eupréanisation)

1. Pour la mise en œuvre du présent Accord, le Gouvernement français a la responsabilité des infrastructures de base du département de la Guyane nécessaires au bon fonctionnement du CSG, notamment en ce qui concerne le réseau routier, les liaisons aériennes et maritimes, la production d'énergie, les télécommunications. A ce titre, le Gouvernement français prend toutes les mesures pour assurer la sécurité des voies permettant l'accès aux terrains mis à la disposition de l'Agence par le CNES.
2. Le Gouvernement français, dans le respect des lois et règlements français en vigueur, a la responsabilité de :
 - la mission de sauvegarde des personnes et des biens,
 - la mission de sûreté et de protection des personnes et des biens.

L'Agence prend note que le CNES a été chargé par le Gouvernement français de l'exécution de cette mission conformément aux dispositions des Articles 4 et 5 ci-après.

Le Gouvernement français conserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat et de l'observation de la législation et de la réglementation en matière pénale et de police. Lorsque le Gouvernement français prend des mesures de cette nature, il se met en rapport avec l'Agence dès que les circonstances le permettent afin de déterminer les dispositions à prendre pour la sauvegarde des intérêts de celle-

- ci. L'Agence collabore avec les autorités françaises afin d'éviter toute atteinte à la sécurité résultant de ses activités.
3. Le Gouvernement français a la responsabilité directe et la charge financière de la protection externe de l'ensemble du CSG et des "installations et moyens de l'Agence".
 4. Le Gouvernement français s'engage à faciliter l'entrée, le séjour et la sortie de la Guyane pour les personnes et les biens en vue de l'utilisation des "installations et moyens de l'Agence".
 5. Le Gouvernement français participe aux actions d'eupéanisation nécessaires au renforcement du caractère européen des "installations et moyens" de l'Agence.
 6. Le Gouvernement français autorise l'Agence à utiliser les fréquences radio-électriques nécessaires au fonctionnement des "installations et moyens de l'Agence". Ces fréquences sont choisies par l'Agence avec l'accord des autorités françaises responsables en la matière. Ces dernières se chargent des démarches nationales et internationales nécessaires.
 7. Le Gouvernement français s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer en Guyane toutes perturbations provenant d'une émission de radiocommunications placée sous son contrôle. Le Gouvernement français s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune installation susceptible d'engendrer des perturbations radio-électriques gênantes dans les bandes de fréquence utilisées par l'Agence ne puisse être réalisée au voisinage des "installations et moyens de l'Agence" et à résoudre sans frais pour l'Agence les problèmes posés par l'élimination de perturbations gênantes produites par les appareils et installations électriques utilisés dans le voisinage des "installations et moyens de l'Agence".

ARTICLE 4

(Autorité chargée par le Gouvernement français de l'exécution de l'Accord et missions de cette autorité)

1. Le Gouvernement français désigne le Centre national d'Etudes spatiales comme autorité chargée de l'exécution du présent Accord pour les fonctions techniques et opérationnelles de sa compétence.
2. L'Agence prend note que le CNES au CSG est chargé notamment :
 - de la conception et la direction des opérations pour la préparation finale des satellites en vue de leur lancement, la poursuite en vol et l'acquisition des données des lanceurs, et
 - de la sauvegarde, la sûreté et la protection des personnes et des biens dans le respect des lois et règlements français en vigueur.

Elle prend note que le CNES est l'autorité de conception du Schéma Directeur du CSG ainsi que des installations sol qui le composent.

ARTICLE 5

(Mission du CNES en matière de sauvegarde)

1. L'Agence prend note de ce que le CNES est chargé par le Gouvernement français d'une mission de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du CSG afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre tout dommage, dans le respect de la législation française et des obligations internationales de la France.
2. L'Agence prend note qu'en application de la Doctrine de Sauvegarde du CNES, le Règlement de Sauvegarde du CSG fixe les exigences et les règles à observer en matière de sauvegarde par tous les intervenants sur le CSG. Ce Règlement est notamment applicable à l'ensemble des activités de conception, de préparation et de mise en œuvre des lanceurs à partir du CSG,

au sol et en vol, et s'impose à l'opérateur de lancement habilité et à ses sous-contractants.

ARTICLE 6

(Engagements et obligations de l'Agence)

1. L'Agence informe le Gouvernement français à travers le CNES, des accords d'exploitation par lesquels l'Agence confie à Arianespace et à ses fournisseurs, la gestion technique et financière ainsi que la charge technique et financière de l'entretien et le maintien à hauteur des "installations et moyens de l'Agence".
2. L'Agence a le droit de clôturer les terrains mis à sa disposition et de construire dans les limites de ces terrains les routes qu'elle juge utiles et dans ce cas s'engage à respecter la législation française en matière de sécurité.
3. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent Article, l'Agence s'engage à respecter et à permettre l'application du Règlement de Sauvegarde du CSG visé à l'article 5 du présent Accord. L'Agence s'engage également à demander aux exploitants visés au paragraphe 1 ci-dessus, à travers les accords visés à l'Article 7.4 ci-après, de se conformer aux dispositions du règlement de sauvegarde du CSG, ainsi qu'à la législation française en matière de sécurité du travail, à l'intérieur des périmètres définis d'un commun Accord entre l'Agence et le CNES.
4. L'Agence prend les mesures nécessaires pour ne pas perturber par ses émissions radio-électriques à partir des "installations et moyens de l'Agence", les activités du CSG ainsi que toute autre activité du Gouvernement français dans le département et les eaux territoriales de la Guyane.

ARTICLE 7

(Liberté d'accès et d'utilisation des " installations et moyens de l'Agence " pour les programmes de l'Agence)

1. Le Gouvernement français garantit, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.2 du présent Accord, le libre accès aux " installations et moyens de l'Agence " à cette dernière, à son personnel et à toute personne désignée par elle, ainsi que la libre utilisation des " installations et moyens de l'Agence " pour les besoins de l'Agence.
2. En vue de l'application des Accords visés à l'Article 2.3 et des dispositions de l'article 5, le CNES dispose d'un libre accès aux terrains et aux " installations et moyens de l'Agence ".

En outre le CNES a le droit, dans le respect des engagements pris par le Gouvernement français vis à vis de l'Agence, de réaliser des travaux et constructions nécessaires au fonctionnement du CSG, ces dernières étant la propriété du CNES, sur les terrains mis à la disposition de l'Agence.

3. Le Gouvernement français prend acte de ce que l'Agence a autorisé la société Arianespace et ses fournisseurs, à exercer, dans la mesure nécessaire à la production et au lancement des lanceurs Ariane dont elle a reçu la responsabilité au titre de la Déclaration de Production visée au préambule, les droits d'accès et d'utilisation des " installations et moyens de l'Agence " dont l'Agence a le bénéfice au titre du présent Accord. Ces droits sont exercés par Arianespace selon les dispositions de ladite Déclaration et de la Convention conclue entre elle et l'Agence ainsi que selon les dispositions des accords conclus entre l'Agence et les fournisseurs d'Arianespace sus-visés.
4. Les modalités de gestion et d'entretien des " installations et moyens de l'Agence " sont définies dans la Convention entre l'Agence et Arianespace visée ci-dessus ainsi que dans les accords conclus entre l'Agence et les fournisseurs d'Arianespace sus-visés. Les modalités de gestion et d'entretien des " installations et moyens de l'Agence " sont également définies dans les contrats conclus, entre le CNES agissant au nom et pour le compte de l'Agence, et Arianespace et/ou dans les contrats conclus entre l'Agence et le CNES au titre d'un programme ou d'une activité de l'Agence.

ARTICLE 8

(Utilisation des “ installations et moyens de l’Agence ”
pour les “ programmes nationaux du Gouvernement français ”)

1. Le Gouvernement français informe l'Agence de son intention d'utiliser les “ installations et moyens de l’Agence ” pour ses “ programmes nationaux ”.
2. Les Parties examinent les effets potentiels de cette utilisation sur lesdits services, étant entendu que ladite utilisation doit être compatible avec la mission de l'Agence et ne comporter aucun risque susceptible d'affecter l'exécution des programmes et activités de l'Agence.
3. Les effets sur les “ installations et moyens de l’Agence ” de leur utilisation par le Gouvernement français et en particulier les effets financiers éventuels, seront intégrés, s'il y a lieu, dans le présent Accord ou feront l'objet, s'il y a lieu, d'un Accord distinct entre les Parties au présent Accord.

ARTICLE 9

(Utilisation des “ installations et moyens de l’Agence ” pour des activités de lancement autres que des activités entrant dans le cadre d’un programme de l’Agence ou d’un “ programme national du Gouvernement français ”)

1. Toute demande d'utilisation des “ installations et moyens de l’Agence ” pour l'exécution d'activités de lancement autres que des activités entrant dans le cadre d'un programme de l'Agence ou d'un “ programme national du Gouvernement français ”, est adressée au Gouvernement français qui en informe l'Agence, à l'exclusion du cas particulier décrit à l'alinéa 6 ci-dessous.
2. Lorsqu'une telle demande a été formulée, le droit d'utiliser les installations et moyens de l’Agence nécessite :
 - l'accord du Gouvernement français et
 - l'accord du Conseil de l'Agence.

3. Le Gouvernement français prend note que la procédure à suivre pour préparer la décision du Conseil de l'Agence est décrite dans la Résolution relative au CSG en vigueur.
4. Il est convenu entre les Parties que le Gouvernement français peut, à tout moment, décider souverainement de refuser de satisfaire une demande d'utilisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, des "installations et moyens de l'Agence" situés sur son territoire, tout particulièrement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, de sauvegarde des personnes et des biens ou de protection de l'environnement.
5. Dans le cas où, suite à une demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'utilisation des "installations et moyens de l'Agence" a été autorisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, un ou plusieurs Accords seront conclus entre l'Agence et/ou la France et/ou le ou les Etats concernés par les activités de lancement correspondantes, qui définiront notamment les dispositions applicables en matière de responsabilité internationale.
6. Toute demande portant uniquement sur l'utilisation des stations aval de l'Agence au profit d'un lanceur autre qu'un lanceur de l'Agence ainsi que les conditions d'utilisation de ces dernières sont traitées conformément aux dispositions de la Résolution et de l'Accord relatifs au CSG, en vigueur.

ARTICLE 10

(Priorité d'utilisation des "installations et moyens de l'Agence")

En cas de conflit relatif à l'utilisation des "installations et moyens de l'Agence", le Gouvernement français s'engage à accorder à l'Agence, pour l'exécution de ses programmes de développement du lanceur Ariane et pour l'exécution des activités d'exploitation des lanceurs Ariane confiées à Arianespace, la priorité d'utilisation des "installations et moyens de l'Agence" vis-à-vis de tout autre programme y compris ceux du Gouvernement français ou vis-à-vis des tiers. La priorité est ensuite attribuée comme suit :

- autres programmes de l'Agence,
- "programmes nationaux du Gouvernement français",
- programmes nationaux des autres États membres de l'Agence,
- autres activités de lancement.

ARTICLE 11

(Mise à disposition des nouveaux terrains pour les besoins des programmes et activités de l'Agence)

1. Si l'Agence a besoin de nouveaux terrains à l'intérieur du CSG pour ses activités et programmes en vue de la création d'installations nouvelles ou de l'extension des installations actuelles, le CNES fournit à l'Agence les terrains nécessaires dont il est propriétaire, choisis d'un commun accord, et dans le respect du Schéma Directeur du CSG et du Règlement de Sauvegarde, et les met gratuitement à la disposition de l'Agence.
2. Si le CNES ne peut fournir des terrains dans les conditions prévues au paragraphe 1, ou si l'Agence a besoin de nouveaux terrains en dehors du CSG pour ses activités et programmes, elle convient avec le CNES du choix de ces nouveaux terrains. Le Gouvernement français s'efforce de les faire acquérir par le CNES qui les met gratuitement ensuite à la disposition de l'Agence.
3. Les frais d'aménagement des terrains visés aux paragraphes 1 et 2 en vue de leur mise à la disposition de l'Agence sont supportés par le Gouvernement français à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Gouvernement français et l'Agence.

ARTICLE 12

(Construction d'installations nouvelles pour les besoins des programmes et activités de l'Agence et adjonctions/modifications des "installations et moyens de l'Agence")

1. L'Agence dispose, dans le respect du Schéma Directeur et du Règlement de Sauvegarde du CSG, du droit de construire dans les limites des terrains mentionnés aux Articles 2 et 11, les installations nouvelles qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses activités et programmes, ainsi que du droit d'apporter les adjonctions et les modifications qu'elle juge nécessaires aux "installations et moyens de l'Agence". Elle a la pleine propriété des ces constructions, adjonctions et modifications, conformément à la législation française, mais elle ne dispose d'aucun droit sur les terrains d'assiette.

2. L'Agence et le CNES examinent au préalable les conséquences financières éventuelles de ces constructions, adjonctions et modifications pour le CNES ou pour des tiers et conviennent de la répartition des frais y afférents.
3. Avant de procéder aux constructions, adjonctions et modifications visées au paragraphe 1, l'Agence consulte le CNES en vue d'éviter un double emploi ou une incompatibilité avec les installations du CSG.
4. Les autorisations de construire que l'Agence souhaite accorder à un tiers au présent Accord doivent recevoir l'agrément du CNES dans le cadre d'un périmètre défini d'un commun accord par l'Agence et le CNES, dans le respect du Schéma Directeur et du Règlement de Sauvegarde. L'Agence prend note de ce que ces tiers ne seront titulaires d'aucun droit réel sur les terrains d'assiette de leur construction.

ARTICLE 13

(Biens)

1. Dans le cas où le présent Accord prendrait fin, en vertu de l'Article 19, l'Agence est l'interlocuteur du Gouvernement français pour la détermination des modalités de la liquidation de toutes les installations démontables et de tous les éléments considérés comme biens meubles propriété de l'Agence ou des tiers visés à l'Article 12.4.

Dans cette hypothèse le Gouvernement français aura, conformément à la législation française, un droit d'option sur ces installations et matériels que l'Agence ou les tiers visés ci-dessus, n'auraient pas l'intention d'emporter.

2. Dans le cas où le présent Accord prendrait fin, en vertu de l'Article 19, l'Agence est l'interlocuteur du Gouvernement français pour la détermination des modalités de la liquidation de toutes les installations non démontables et tous les autres éléments, qualifiés de biens immeubles, propriété de l'Agence ou des tiers visés à l'Article 12.4, qui demeurent sur les terrains mis à la disposition de l'Agence à l'expiration du présent Accord.

ARTICLE 14
(Privilèges et immunités)

Le Gouvernement français prend toutes mesures nécessaires pour l'application en Guyane des privilèges et immunités de l'Agence, tels que décrits à l'Annexe I de la Convention visée au préambule. En particulier les biens importés par l'Agence ou pour son compte, nécessaires à l'exercice des activités et programmes de l'Agence, sont exemptés de tout droit de douane et taxe spécifique du département de la Guyane.

ARTICLE 15
(Responsabilité juridique)

1 Responsabilité internationale des lancements

1.1 Lancements opérés dans le cadre des programmes de l'Agence

Conformément aux dispositions de la Résolution ESA/C/XXII/Res.3 sur la responsabilité juridique de l'Agence adoptée par le Conseil de l'Agence le 13 décembre 1977, l'Agence assume la responsabilité internationale de ses programmes de développement et garantit le Gouvernement français et les organismes publics en relevant, contre toutes réclamations dirigées contre eux relatives aux dommages au sens de la Résolution précitée, causés à elle-même, à un Etat membre, à un Etat tiers, à des ressortissants desdits Etats ou à toute autre personne, du fait de l'utilisation de ses installations et moyens aux fins d'un programme de développement de l'Agence.

Cette garantie de l'Agence ne s'applique pas si les dommages résultent d'une faute intentionnelle du Gouvernement français ou des organismes publics en relevant.

1.2 Lancements ARIANE opérés par Arianespace.

S'agissant des lancements Ariane opérés par Arianespace, le Gouvernement français garantit l'Agence et ses Etats membres contre les réclamations de toute nature relatives à tout dommage, au sens de la Convention sur la responsabilité internationale, causé à l'Agence, à un Etat membre, à un Etat tiers, à des ressortissants desdits Etats et à toute autre personne du fait de

l'exécution au CSG d'activités de lancement opérées par la Société Ariespace ou par les personnes à son service. Cette garantie du Gouvernement français ne s'applique pas si les dommages résultent d'une faute intentionnelle de l'Agence, de personnes employées par elle ou de ses Etats membres (à l'exception de l'Etat français et des organismes publics en relevant).

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Agence est le client d'Ariespace, et ceci indépendamment de toute faute de l'Agence, la garantie susmentionnée ne s'applique pas lorsque le satellite de l'Agence s'avère être à l'origine du dommage, dans ce cas, les dépenses exposées au titre de la procédure et de la réparation des dommages sont supportées par l'Agence et réparties entre les Etats participants au programme de satellite concerné conformément aux dispositions ad hoc de la Résolution précitée du 13 décembre 1977.

1.3. Lancements effectués à l'occasion de l'exécution des "programmes nationaux du Gouvernement français".

Sauf dispositions spécifiques conclues entre le Gouvernement français et/ou l'Agence et/ou les autres Etats en cause, le Gouvernement français garantit l'Agence et ses Etats membres contre tous recours ou réclamations du fait de l'exécution des programmes nationaux du Gouvernement français et assume la responsabilité internationale de ses programmes nationaux.

1.4 Autres lancements

Les dispositions spécifiques relatives à la responsabilité internationale pour les lancements autres que ceux visés aux paragraphes 15.1.1, 15.1.2 et 15.1.3 ci-dessus sont réglées dans les Accords cités à l'Article 9.5 ci-dessus.

2 Réparation des autres dommages ne relevant pas de la responsabilité internationale liés à l'exécution d'activités et de programmes de lancement au CSG.

2.1 Réparation des autres dommages causés par les activités réalisées dans le cadre d'un programme de l'Agence.

La réparation des autres dommages, préjudices et pertes de toute nature causés par les activités réalisées dans le cadre d'un programme de l'Agence et qui seraient subis par l'Agence, ses biens, ses personnels et les biens de ses personnels du fait des activités du Gouvernement français et/ou du CNES au CSG, ou par le Gouvernement français et/ou le CNES, leurs biens et leurs personnels et les biens de ses personnels du fait des activités de l'Agence au CSG, est réglée entre l'Agence et le CNES et/ou entre l'Agence et le Gouvernement français, en vertu d'un contrat ou d'un Accord spécifique.

2.2 Réparation des autres dommages causés par les activités réalisées dans le cadre de l'exploitation des lanceurs Ariane.

La réparation des autres dommages, préjudices et pertes de toute nature causés par les activités réalisées dans le cadre de la production Ariane et qui seraient subis par l'Agence, ses biens, ses personnels et les biens de ses personnels du fait des activités du Gouvernement français et/ou du CNES au CSG, ou par le Gouvernement français et/ou le CNES, leurs biens et leurs personnels et les biens de ses personnels du fait des activités d'Arianespace au CSG, est réglée entre l'Agence et le CNES et/ou entre l'Agence et le Gouvernement français, en vertu d'un contrat ou d'un Accord spécifique.

2.3 Réparation des autres dommages causés dans le cadre de l'exécution des "programmes nationaux du Gouvernement français"

La réparation des autres dommages, préjudices et pertes de toute nature causés dans le cadre de l'exécution des programmes nationaux du Gouvernement français visés à l'article 8 ci-dessus et qui seraient subis par l'Agence, ses biens, ses personnels et les biens de ses personnels du fait de ces activités du Gouvernement français et/ou du CNES au CSG, est réglée entre l'Agence et le Gouvernement français, en vertu de l'Accord visé à l'article 8 ci-dessus.

2.4 Réparation des autres dommages causés dans le cadre de l'exécution d'autres activités de lancement.

La réparation des autres dommages, préjudices et pertes de toute nature causés dans le cadre de l'exécution d'autres activités de lancements que

celles visées aux paragraphes 15.2.1, 15.2.2 et 15.2.3 ci-dessus est réglée dans le cadre des Accords mentionnés à l'Article 9.5.

- 3 Réparation des autres dommages ne relevant pas de la responsabilité internationale et qui ne sont pas liés à l'exécution des activités et programmes de lancement.

D'une manière générale l'Agence, le Gouvernement français et le CNES, selon le cas, supportent la réparation de tout dommage, préjudice ou perte subis par les personnes à leur service, du fait de leurs activités visées dans le présent Accord, même si la responsabilité incombe à l'autre partie ou aux personnes à son service, sauf toutefois si le dommage, le préjudice ou la perte résultent d'une faute intentionnelle de la part de l'autre partie ou des personnes à son service. Les dispositions précédentes s'appliquent, de la même manière, à tout dommage, que les personnes au service de l'Agence ou du Gouvernement français ou du CNES, selon le cas, pourraient causer aux matériels, équipements et installations de l'autre partie ou des personnes au service de celle-ci.

ARTICLE 16 (Amendement)

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 17 (Annexes)

Les Annexes au présent Accord en font partie intégrante mais peuvent faire l'objet de révisions selon leur propre procédure.

ARTICLE 18
(Règlement des différends)

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord qui ne pourra être réglé à l'amiable par l'entremise du Conseil de l'Agence est soumis à un tribunal d'arbitrage à moins que les Parties ne décident d'un autre mode de règlement du différend.
2. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois membres: le Gouvernement français et l'Agence désignent respectivement un arbitre. Ces deux arbitres désignent le troisième qui assume la présidence du tribunal. Si l'une des parties ne procède pas à la désignation qui lui incombe ou si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord pour désigner le troisième, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sera appelé à faire cette nomination.
3. Le tribunal a son siège à Paris. Il détermine son propre règlement de procédure et fixe les conditions d'exécution de sa sentence.
4. Le tribunal d'arbitrage fonde sa décision sur les dispositions du présent Accord et, en tant que de besoin, sur les dispositions du droit international.
5. La sentence du tribunal d'arbitrage est définitive et obligatoire pour les Parties.

ARTICLE 19
(Extinction et droit de retrait de l'Accord)

Le présent Accord prend fin:

- (a) en cas de dissolution de l'Agence;
- (b) en cas de dénonciation par le Gouvernement français de la Convention de l'Agence du 30 mai 1975; dans ce cas, le présent Accord expirera à la date à laquelle la dénonciation prendra effet. Entre la date de dénonciation et celle de sa prise d'effet, le Gouvernement français et l'Agence négocieront en vue de la

conclusion, le cas échéant, d'un Accord spécial. En attendant l'entrée en vigueur de cet Accord spécial, les dispositions du présent Accord ainsi que les droits et obligations en résultant demeurent applicables.

- (c) d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre Partie, moyennant le préavis d'une année.

ARTICLE 20

(Entrée en vigueur de l'Accord)

Le présent Accord est signé par les représentants des Parties. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement de ses procédures d'approbation du présent Accord. Ce dernier entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications. Le présent Accord abroge et remplace, dès son entrée en vigueur, l'Accord conclu entre le Gouvernement français et l'Agence le 5 mai 1976, visé au préambule.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le *11 avril 2002*

en deux originaux en langue française; des versions en langue anglaise et allemande seront établies.

Pour
Le Gouvernement de la République française

Pour
L'Agence spatiale européenne



Roger-Gérard SCHWARTZENBERG,
Ministre de la Recherche



Antonio RODOTA,
Directeur Général

ANNEXE I

Principaux moyens et installations au CSG utilisables pour

les programmes de l'Agence et de ses Etats membres

Situation au 1er janvier 2002

Les infrastructures du CNES et de l'Agence au CSG sont installées le long de la côte Atlantique sur environ 15 km entre Kourou et Sinnamary, sur la colline Montabo près de Cayenne et sur l'Ile Royale.

Au milieu de cette zone est situé le Centre technique du CNES au CSG, puis à environ 10 km au nord-ouest du Centre se trouvent les Ensembles de Lancement Ariane de l'Agence. Les moyens de mesure sont implantés sur des élévations de terrain (Montagne des Pères et Montabo) respectivement à 10 km et 50 km du sud-est du Centre technique.

La présente Annexe décrit les principaux moyens et installations au CSG utilisables pour les programmes de l'Agence et ses Etats membres. Compte tenu de leur financement lesdites installations et lesdits moyens sont soit la propriété du CNES soit la propriété de l'Agence. Certains installations et moyens qui sont la propriété de l'Agence au CSG sont mis à la disposition du CNES/CSG et sont assimilés à des moyens CNES/CSG.

Les installations et moyens du CNES et de l'Agence sont les suivantes :

(a) Le Centre technique au CSG

Le Centre technique abrite les Services de direction et administratifs, les Services techniques centraux, les Services généraux de l'établissement du CNES, et le Centre de contrôle d'où est assurée en temps réel la direction opérationnelle des lancements.

(b) Moyens de mesures

Système de localisation

La trajectoire précise des lanceurs est établie grâce à un ensemble de moyens installés :

- au CSG : 3 radars et 5 calculateurs ;
- dans les stations aval situées à Natal, Ascension, Libreville et Malindi.

Cet ensemble est complété par un système optique de localisation rapprochée (situé près de l'Ensemble de Lancement) par un ciné télescope (Ile Royale).

Moyens de météorologie

Un centre de météorologie situé à 3 km environ des ensembles de lancement comprenant les radars Rodin et Adour 1, un système de radiosondage et un système de détection de foudre.

Un radar de prévision météorologique (ROMUALD) est situé sur la Montagne des Pères.

Système de télémesure

Les moyens de télémesure collectent les données entre la mise à feu des moteurs du premier étage du lanceur et l'injection du/ des satellite(s) en orbite. Deux centres de traitement (SET pour Ariane 4 et SCET pour Ariane 5) et cinq stations de réception (dont une au CSG " Galliot ", quatre stations aval: Natal, Ascension, Libreville et Malindi) composent cet ensemble de moyens destiné à acquérir, enregistrer et traiter sans discontinuité la totalité des informations émises par le lanceur pendant toutes les phases de vol pour les lancements vers l'Est. Le dispositif est complété par une station transportable de télémesure, utilisée pour les orbites plus inclinées, avec l'appui éventuel du Bâtiment français d'Essais et de Mesures " Monge ". Pour les lancements vers le Nord le CNES/ CSG s'appuie sur la station aval des Bermudes (USA) et/ou Prince Albert (Canada) et/ou de Svalbard (Norvège).

(c) Moyens de sauvegarde

La sauvegarde en vol a pour but de contrôler l'évolution du lanceur afin de pouvoir le neutraliser s'il venait à présenter un danger. Elle utilise pour l'essentiel les informations en temps réel fournies par le Centre de coordination des éléments de localisation TR1 et TR2 (position du lanceur et son point d'impact), à partir des données transmises par le système de localisation, mais également des informations de télémesure (quelques paramètres du 1er étage) fournies en temps réel par le SET (Système d'Evaluation des Télémesures Ariane 4) et le SCET (Système de Coordination et d'Exploitation des Télémesures Ariane 5) servant de levée de doute. La neutralisation éventuelle du lanceur peut être provoquée par la station de télécommande au CSG.

(d) Moyens de coordination

La mise en œuvre des moyens de télémesure, de localisation et de sauvegarde, nécessite une coordination parfaite au moment d'un lancement; cette coordination est assurée grâce au système de

télécommunications qui s'appuie sur un réseau câblé, un réseau hertzien et un réseau satellite.

(e) Moyens logistiques

Le soutien logistique indispensable à la mise en œuvre des véhicules spatiaux (lanceurs et satellites) tout au long des campagnes de lancement est assuré par les moyens logistiques au CSG. Ceux-ci permettent l'exécution de prestations techniques ainsi que la fourniture de servitudes classiques (fournitures d'énergie, conditionnement d'air, transport de personnel et de matériel, ateliers, magasins, etc. ...).

(f) Moyens RMO et moyens généraux divers

Ces moyens comprennent les équipements concernant l'ensemble des moyens RMO-Régie et Moyens Opérationnels (téléphones spécialisés, interphones, "beep", signalisation) et ceux concernant les moyens généraux pour l'entretien des bâtiments, des voies et des espaces verts.

(g) Les Ensembles de Lancement de l'Agence au CSG

- l'Ensemble de Lancement Ariane n° 1 désaffecté depuis août 1989, mais dont certains bâtiments et installations sont utilisés avec l'ELA 2
- l'Ensemble de Lancement Ariane n° 2 (ELA2), opérationnel pour Ariane 4 depuis juin 1988

L'Ensemble de Lancement Ariane n°2 (ELA2) est constitué essentiellement de deux Zones:

- la Zone de Préparation des Lanceurs ;
- la Zone de Lancement.

La Zone de Préparation des lanceurs est indépendante et située à une distance de sécurité (950 m) de la Zone de Lancement.

Les deux Zones sont reliées entre elles par un chemin de roulement sur lequel se déplacent les tables de lancement mobiles.

- l'Ensemble de Lancement Ariane n° 3 (ELA 3) et les Moyens Sol Ariane5 associés

Les Moyens Sol Ariane 5 sont répartis en deux zones principales d'activités:

- la Zone des Propulseurs (UPG, BIP, BLP, bureaux Europulsion, BSP, BEAP, BPE) ;
- l'Ensemble de Lancement Ariane n°3 (ELA3) comprenant le BIL, le BAF, la ZL3 et le CDL3). Plusieurs zones

d'activités associées ont également été réalisées au CSG comprenant des usines de production et des bâtiments de stockage divers).

Nota : les Ensembles de Lancement du CNES au CSG sont :

- l'Ensemble de Lancement Diamant, désaffecté depuis 1976
- l'Ensemble de Lancement fusées-sondes, partiellement déclassé en zone support charges utiles

(h) L'Ensemble de Préparation des Charges Utiles

L'Agence a réalisé, en complément des premières installations du CNES puis au titre des programmes de développement Ariane, un ensemble d'installations de préparation des satellites situées sur le Centre Technique (bâtiments S1), en zone Ariane (bâtiments S2, S3 et S4), ainsi que les bâtiments S5 destinés aux nouvelles générations de satellites, copropriété d'Arianespace et de l'Agence, situé à mi-distance entre le Centre Technique et les ensembles de lancement Ariane.

L'Agence a confié l'exploitation de l'Ensemble de Préparation des Charges Utiles au CNES.

(i) Les installations situées sur la Zone Technique Orchidée (ZTO)

La Zone Technique Orchidée est située à proximité des Ensembles de lancement. Elle comprend plusieurs moyens et infrastructures de propriété ESA nécessaires aux activités de développement et de lancement Ariane.

Cette zone comprend les infrastructures suivantes :

- Le laboratoire de mesures physiques dénommé " Calypso " ;
- Le bâtiment Bureau d'Etudes et Travaux dénommé " Vesta " ;
- Le bâtiment d'Energie et de Climatisation dénommé " Junon " ;
- Le bâtiment de bureaux (ex Cluster) dénommé " Iris " ;
- Le bâtiment SDS (Sous Direction Sol) dénommé " Danaïdes " ;
- Divers locaux (ateliers et magasins).

L'Agence a mis ses bâtiments à la disposition du CNES.

(j) Les stations aval situées à Natal, Ascension, Libreville et Malindi ainsi que la station transportable de télémesure basée temporairement à Cayenne – Montabo sont la propriété de l'Agence. Les dites stations ont été mises par l'Agence à la disposition du CNES qui en assure la gestion technique et financière pour le compte de l'Agence.

(k) La station de contrôle de satellites Diane (Kourou 93)

(1) Les installations industrielles et d'essais associées

Les infrastructures suivantes ont été réalisées pour les besoins des essais et des lancements Ariane:

- une usine d'oxygène liquide (LOX),
- une station de production d'Hélium gazeux à haute pression,
- une aire de stockage de méthanol pour la production d'hydrogène liquide,
- le bâtiment de revalidation palette (BRP)
- Une usine d'hydrogène liquide (LH2)
- Le bâtiment de stockage étage (BSE)

2. Le tableau contenu dans l'Annexe II ci-après énumère, parmi les installations et moyens décrits dans cette annexe, les principaux moyens et installations couverts par le présent Accord. Il présente la situation et la configuration de ces moyens et installations existants à la date du 1er janvier 2002.

Le plan contenu dans l'Annexe III ci-après indique l'implantation des principaux sites et installations sur l'emprise du CSG.

3. Amendement

Les dispositions des présentes Annexes peuvent être révisées par un échange de lettres entre le CNES et l'Agence.

ANNEXE II

INSTALLATIONS ET MOYENS DE L'AGENCE

Les "installations et moyens de l'Agence" situés au CSG, objet du présent Accord, comprennent notamment:

- l'Ensemble de Lancement Ariane n° 1 (cf. Annexe II de l'Accord du 5 mai 1976) ;
- l'Ensemble de Lancement Ariane n° 2 (ELA2), opérationnel pour Ariane 4 depuis juin 1988 ;

l'Ensemble de Lancement Ariane n° 3 (ELA 3) et les Moyens Sol Ariane 5 associés ;

l'Ensemble de Préparation des Charges Utiles (EPCU) S1, S2, S3, S4 et S5 construit au titre du développement Ariane;

Les installations situées sur la Zone Technique Orchidée (ZTO) construite au titre du développement Ariane ;

Les installations industrielles et d'essais associées ;

La station de contrôle de satellites (DIANE/KRU93).

A. L'Ensemble de Lancement Ariane n°1

L'ensemble de lancement ELA1 a été désaffecté depuis août 1989, mais certains bâtiments et installations sont utilisés avec l'ELA 2.

B. L'Ensemble de Lancement Ariane n°2

L'Ensemble de Lancement Ariane n°2 (ELA2) est constitué essentiellement de deux Zones: la Zone de Préparation des Lanceurs et la Zone de Lancement.

La Zone de Préparation des lanceurs est indépendante et située à une distance de sécurité (950 m) de la Zone de Lancement. Les deux Zones sont reliées entre elles par un chemin de roulement sur lequel se déplacent les tables de lancement mobiles.

L'utilisation en parallèle des Zones de Préparation et de Lancement de l'ELA2 permet l'exécution simultanée de deux campagnes de lancement et réduit l'intervalle minimum entre deux lancements à moins d'un mois (18 jours ouvrés).

La Zone de Préparation (ZP) comprend notamment:

- a) l'abri lanceur (situé dans la zone d'assemblage)
Bâtiment capable d'abriter deux lanceurs Ariane dans leurs conteneurs.
- b) le Hall de déstockage
Bâtiment de préparation des opérations d'érection des éléments du lanceur à l'aide de moyens de manutention appropriés disponibles.
- c) le Hall d'érection
Bâtiment climatisé qui dispose de moyens de levage et de manutention pour ériger verticalement les trois étages et les propulseurs d'appoint à liquide d'Ariane 4.
- d) le Dock d'assemblage
Bâtiment, climatisé, équipé de plates-formes fixes ou escamotables permettant d'accéder aux différents niveaux du lanceur ; il est accolé au hall d'érection. Ce bâtiment est doté des infrastructures et des moyens nécessaires à :
 - l'érection sur la Table de Lancement mobile des étages, des propulseurs d'appoint à liquide et de la case à équipements;
 - la mise en place des raccordements électriques et fluides de la table avec le lanceur
- e) les locaux industriels
Ateliers et bureaux mis à la disposition des industriels pour mener à bien leurs activités sur le site.
- f) les moyens de servitude
Energie, climatisation, production et stockage des fluides, bureaux, ateliers, magasins.

Le Centre de Lancement n°2 (CDL2)

Situé géographiquement en Zone de Préparation pour des raisons de sécurité, le CDL2 est un bâtiment en béton armé, permettant d'accueillir 200 personnes pendant la phase finale de la chronologie de lancement. Il est étanche et entièrement climatisé. Il est doté de tous les équipements nécessaires de surveillance à distance du lanceur et de sa mise en œuvre opérationnelle, il est équipé, notamment, de moyens informatiques destinés au système de Contrôle Commande Electrique (CCE) et au système de Contrôle Commande Fluide (CCF).

La Zone de Lancement comprend notamment :

- a) le Massif de lancement
Aire de béton sur laquelle vient s'ancrer la table mobile de lancement; ce massif supporte également le portique de servitude et est équipé d'un déflecteur de jets à deux versants (carreaux).
- b) la Tour ombilicale
Tour en béton et charpente métallique, accolée au Massif, et située à environ 12 mètres de l'axe du lanceur. Elle abrite les équipements électriques et fluides qui permettent de relier le lanceur au sol ; elle supporte les bras cryotechniques utilisés pour le remplissage du 3ème étage du lanceur.
- c) le Portique de servitude
Ensemble mobile qui assure la protection du lanceur et qui permet l'accès aux différents niveaux du lanceur. Il est climatisé au-dessus du niveau du deuxième étage (L33). La zone située au niveau de la coiffe est une plate forme fermée, propre, climatisée et pressurisée (PFCU); c'est dans cette dernière partie que se déroulent, avant le lancement, les dernières opérations sur la case à équipements, sur les charges utiles et la coiffe. Quelques heures avant le lancement le portique est reculé d'environ 80 mètres sur un chemin de roulement prévu à cet effet.
- d) le système de stockage d'azote liquide
- e) le système de stockage d'oxygène liquide
- f) le système de stockage de peroxyde d'azote (N2O4)
- g) le système de stockage d'hydrogène liquide (LH2)
- h) le système de stockage de l'ergol UH25 (mélange d'hydrate d'hydrazine et de Diméthyl Hydrazine Dissymétrique)

C. L'ensemble de Lancement Ariane n° 3 (ELA 3) et Les Moyens Sol Ariane 5 associés

Les Moyens Sol Ariane 5 sont répartis en deux zones principales d'activités: la Zone des Propulseurs et l'Ensemble de Lancement Ariane n°3 (ELA3). Plusieurs zones d'activités associées ont également été réalisées au CSG (usines de production et bâtiments de stockage divers).

C1. La Zone des Propulseurs comprend notamment:

L'Usine de Propergol de Guyane (UPG)

Composée de 40 bâtiments sur 300 hectares, elle est destinée à produire le propergol solide et à réaliser le chargement et le contrôle de segments médians et arrières des propulseurs P230 d'Ariane 5.

Le Bâtiment d'Intégration des Propulseurs (BIP)

Dans ce bâtiment, après acheminement par la route depuis les aires de stockage de l'UPG, les trois segments des propulseurs P 230 sont assemblés verticalement, instrumentés et contrôlés pour constituer le Moteur à Propergol Solide.

Le Bâtiment Logistique Propulseurs (BLP)

Le Bâtiment bureaux Europropulsion " Jean Galmot "

Ce bâtiment comprend l'ensemble des bureaux de Europropulsion

Le Bâtiment de Préparation Etage (BPE)

Dans ce Bâtiment les jupes avant et arrière des propulseurs P 230 sont intégrées et stockées.

Le Bâtiment de Stockage Pyrotechnique (BSP)

Le Banc d'Essai des Accélérateurs à Poudre (BEAP)

Ce banc conçu pour le développement et la qualification des propulseurs P230, est constitué principalement d'une structure pyramidale disposée à cheval sur un déflecteur de jets taillé dans le granit et profond de 60 mètres.

C2. L'Ensemble de Lancement Ariane n°3:

Il est composé de 3 zones principales: BIL, BAF et ZL3. Le lanceur se déplace d'une zone à l'autre grâce à une Table mobile (deux tables existent, pour permettre le déroulement de 2 campagnes en parallèle).

Le Bâtiment d'Intégration Lanceur (BIL)

Le BIL est équipé de tous les moyens et les infrastructures nécessaires pour ériger l'Etage Principal Cryotechnique, l'Etage à Propergols Stockables EPS (ou, à partir de 2002, l'Etage Supérieur Cryotechnique ESC), la case à équipements, et pour la mise en place, de part et d'autre de l'EPC, des deux propulseurs P230 en provenance du BIP.

Le Bâtiment d'Assemblage Final (BAF)

Acheminé depuis le BIL, sur sa table de lancement mobile, le lanceur séjourne dans ce bâtiment qui permet, entre autres, le remplissage de l'EPS et du Système Contrôle d'Attitude (SCA), ainsi que l'intégration, le remplissage et l'encapsulation des charges utiles. A l'issue de cette phase, le lanceur complètement intégré et équipé de ses charges utiles est transféré, toujours sur la table de lancement mobile, vers la Zone de Lancement.

La Zone de Lancement (ZL 3)

Cette zone est utilisée en chronologie de lancement pour les dernières opérations de préparation du lanceur conduites jusqu'au décollage du lanceur (en particulier le remplissage de l'Etage Principal Cryotechnique et, à terme, de l'Etage Supérieur Cryotechnique).

La ZL 3 comprend notamment:

- Le Massif (en béton), qui supporte la table et qui est équipé de 3 carneaux : 2 déflecteurs de jets pour les propulseurs à poudre et 1 pour le moteur de l'Etage Principal ;
- Une tour ombilicale en charpente métallique destinée à contenir l'ensemble des moyens de mise en œuvre nécessaires à l'Etage Supérieur Cryotechnique ;
- Des équipements mobiles de stockage (oxygène, hydrogène, azote et hélium liquides) ;
- Un château d'eau pour effectuer un déluge d'eau sur la table au moment du décollage du lanceur.

Le Centre de Lancement n°3 (CDL 3)

Il comprend deux Salles de Contrôle pour permettre le déroulement de deux campagnes en parallèle.

Il est équipé d'un système informatique dédié à la conduite des opérations, le Contrôle Commande Opérationnel (CCO), permettant d'assurer la liaison entre les pupitres opérationnels de la Salle de Contrôle d'une part, et le lanceur et les organes sol éloignés d'autre part. La salle 1 contient le banc CCO1, qui permet la conduite des opérations dans tous les sites (BIL, BAF et ZL); la salle 2 dispose du CCO2, qui est dédié à la mise en œuvre au BIL (première partie de la campagne).

Un deuxième système informatique, le Contrôle Commande Servitude (CCS) prend en charge 24H/24 les activités de surveillance, de protection et de servitude de l'Ensemble de Lancement.

Un troisième système, le CCX, en interface avec le CCO, sera dédiée à la mise en œuvre de l'Étage Supérieur Cryotechnique. L'architecture du système sera la même que pour le CCO: un CCX1 en salle 1, connecté à tous les sites, et un CCX2 en salle 2, limités aux opérations dans le BIL.

D. L'Ensemble de Préparation des Charges Utiles (EPCU)

L'Agence a réalisé, en complément des premières installations du CNES puis au titre des programmes de développement Ariane, un ensemble d'installations de préparation des satellites situées sur le Centre Technique (bâtiments S1), en zone Ariane (bâtiments S2, S3 et S4), ainsi que les bâtiments S5 destinés aux nouvelles générations de satellites, copropriété d'Arianespace et de l'Agence, situés à mi-distance entre le Centre Technique et les ensembles de lancement.

Dans la Zone "S1" sont installés les infrastructures et moyens nécessaires à la préparation des charges utiles : les bâtiments "S1A", "S1B", ou sont exécutées:

- . les opérations de déballage/emballage (opérations de transit) des satellites et leurs équipements de contrôle ;
- . les opérations mécaniques d'assemblage ;
- . les opérations de contrôles électriques et mécaniques ;
- . les vérifications des différents sous-systèmes de la plateforme et de la charge utile.

Les bâtiments "S1C", "S1E" et "S1F" sont des bâtiments de bureaux qui sont mis à la disposition des clients satellites.

- Zone "S3", près de l'ELA2:

Cette zone regroupe toutes les activités de préparation des satellites, considérées comme potentiellement dangereuses. Proche des zones de lancement, aussi bien de l'ELA2 que de l'ELA3, sa situation permet de minimiser la distance de transport des satellites vers le lanceur, réduisant ainsi les risques inhérents à ce type d'opération.

Sur ce site est réalisée également une zone de stockage des ergols et d'équipements pyrotechniques commune avec les installations des Ensembles de lancement.

Après le transport des satellites des bâtiments "S1A" ou "S1B" (près du Centre Technique) vers les bâtiments "S3A" et "S3B" (près de l'ELA2), on procède, en utilisant les moyens techniques et les infrastructures existants à l'intérieur de ces bâtiments, à plusieurs opérations dangereuses de préparation des satellites, à savoir :

- . remplissage en ergol et pressurisation des réservoirs,
- . équilibrage des satellites au S3A,
- . pesée des satellites,
- . assemblage du composite (les 2 satellites + le Spelda ou le Sylda) au S3B,
- . encapsulation avant transport vers la zone de lancement au S3B.

Ces opérations s'effectuent tant au bâtiment "S3A" qu'au bâtiment "S3B".

D'autres bâtiments complémentaires sont situés sur la même zone et sont dédiés aux opérations dangereuses suivantes:

- . radiographie des moteurs à poudre:
cette opération s'effectue dans le bâtiment "S4"
- . opération de passivation:
cette opération s'effectue dans le bâtiment "S3E"
- . préparation des équipements pyrotechniques et préparation des moteurs d'apogée à poudre (lorsque c'est le cas):
ces opérations s'effectuent dans le bâtiment "S2".

Dans le bâtiment "S3C", sont regroupés les moyens techniques et l'infrastructure de bureaux nécessaires aux personnels chargés de coordonner à distance les activités de Sauvegarde et de Protection, relatives aux opérations dangereuses de préparation des satellites dans la Zone "S3".

Les Bâtiments S3F (bureaux) et S3G (laboratoire d'analyse des ergols) complètent les moyens mis à la disposition des clients satellites.

- Zone "S5", à mi-chemin entre le Centre Technique et les ELA:

Ce site comprend notamment un ensemble principal, constitué de trois parties, reliées par des couloirs de transfert :

- S5A : remplissage des charges utiles
- S5B : intégration et remplissage des charges utiles
- S5C : préparation des charges utiles et bureaux clients

Font partie du site également toutes les infrastructures nécessaires au déroulement de la campagne charges utiles, en particulier:

- Bâtiment énergie/climatisation
- Bâtiment ergoliers

Local de décontaminations des moyens de mise en œuvre ergols
Zone de stockage ergols (MON, MMH)

E. Les installations situées sur la Zone Technique Orchidée (ZTO)

La Zone Technique Orchidée est située à proximité des Ensembles de lancement. Elle comprend plusieurs moyens et infrastructures nécessaires aux activités de développement et de lancement Ariane.

Cette zone comprend les infrastructures suivantes :

- Le laboratoire de mesures physiques dénommé “ Calypso ” ;
- Le bâtiment Bureau d’Etudes et Travaux dénommé “ Vesta ” ;
- Le bâtiment d’Energie et de Climatisation dénommé “ Junon ” ;
- Le bâtiment de bureaux (ex Cluster) dénommé “ Iris ” ;
- Le bâtiment SDS (Sous Direction Sol) dénommé Danaïdes ;
- Divers locaux (ateliers et magasins).

F. Installations Industrielles et d’essais associées

Les infrastructures suivantes ont été réalisées pour les besoins des essais et des lancements Ariane:

Une usine d'oxygène liquide (LOX) ;
Une station de production d'Hélium gazeux à haute pression ;
Une aire de stockage de méthanol pour la production d'hydrogène liquide ;
Le bâtiment de revalidation palette (BRP) ;
Une usine d'hydrogène liquide (LH2) appartenant à Air Liquide
Le Bâtiment de Stockage Etage (BSE) appartenant à Arianespace
La station de contrôle de satellites Diane (Kourou 93).

ANNEXE III¹

¹ Voir hors texte dans une pochette à la fin du présent volume.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE EUROPEAN SPACE AGENCY ON THE LAUNCHING SITE AND ASSOCIATED INSTALLATIONS OF THE AGENCY AT THE GUIANA SPACE CENTRE

The Government of the French Republic (hereinafter “the French Government”) and the European Space Agency, established by the Convention (hereinafter “the Convention”) opened for signature in Paris on 30 May 1975, which entered into force on 30 October 1980 (hereinafter “the Agency”),

Whereas to the Resolution on the Agency’s programmes (ESA/C-M/CLIV/Res. 2 (Final), adopted by the Council at Ministerial level on 14 November 2001,

Whereas to the Resolution on European Strategy in the launcher sector (ESA/C/CXLVI/Res. 2 (Final)) and Resolution on a European Strategy for Space (ESA/C-M/CXLVIII/Res. 1 (Final), adopted respectively by the Council of the Agency on 20 June and 16 November 2000, through which the Council “recognizes the basic need for autonomous and guaranteed access to space and reiterates that maintaining the competitive position of European launchers and associated launch infrastructure constitutes a major strategic goal”,

Whereas that the Agency initially built, within the Guiana Space Centre (CSG) perimeter, the Ariane Launch Complex No. 1 and associated installations, which gave rise to an Agreement between the French Government and the Agency, signed on 5 May 1976 with retroactive effect to 1 January 1974, hereinafter referred to as the “ELA Agreement”,

Recalling that the Agency subsequently constructed a second Ariane Launch Complex (ELA 2), a satellite control station, Payload Preparation Complexes (EPCU), a third Launch Complex (ELA 3), and facilities for producing and testing parts of the Ariane 5 launcher and having regard to the need, on the one hand, to establish the rights and obligations of the Agency and of the French Government with respect to those new installations and, on the other, to review certain provisions of the “ELA Agreement”,

Recalling that, since 1975, the French Government has, moreover, guaranteed through successive agreements, the first of which was signed on 5 May 1976 and the last on 11 April 2002, access by the Agency to the installations and facilities of the National Centre for Space Studies (CNES) at the Guiana Space Centre (CSG) for its programmes and activities and that the Agency has continuously contributed, through resolutions on the CSG adopted by the Council of the Agency, to the operational maintenance costs and implementation of those facilities and installations at the CSG,

Having regard to the Declaration by certain European Governments on the Ariane Launcher Production Phase, issued on 7 June 2001, applicable through to the end of 2006 (hereinafter the “Production Declaration”), through which, in particular, said Governments agreed to participate, in ways to be defined, in the funding of the CSG,

Considering that through Resolution ESA/C/CLII/Res.1 (Final) of 11 October 2011, the Council of the Agency has accepted that the Agency should fulfil the mandate entrusted to it by the Governments party to the Production Declaration,

Having regard to the Convention concluded between the Agency and Arianespace for the purpose of implementing pertinent provisions of the Production Declaration and remaining in effect for as long as the latter is in force,

Having regard to the Treaty of 1967 on the principles governing the activities of States in the exploration and use of outer space, especially articles VI and VII,

Having regard to the Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects, which came into force on 1 September 1972, and NOTING that the Declaration of Acceptance of this Convention by the Agency has been in effect since 20 September 1976,

Having regard to the Resolution on the Agency's Legal Liability, adopted by the Council of the Agency on 13 December 1977,

Having regard to the French Government's safety and security mandate, as expressed in the Safety Doctrine of the CNES and the Safety Regulations of the CSG,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of implanting the provisions of this Agreement:

- The name "Guiana Space Centre" (CSG) means the whole of the space site located in the French department of Guiana, used in particular to house the installations and facilities needed for the Ariane launches described in Annex I, as well as those needed for other activities and programmes contemplated in this Agreement. The land in which the CSG is built belongs to the CNES.

- The acronym CNES/CSG, for legal and administrative purposes, means the CNES premises in French Guiana.

- The expression "Installations and Facilities of the Agency" means the launching complexes and associated industrial installations located in the CSG cited in Annex II that are owned by the Agency or built with its authorisation on land placed at its disposal by the French Government pursuant to article 2.2 below.

- The expression "national programmes of the French Government" means any national programme undertaken by the French Government or on its behalf and developed outside the Agency framework.

Article 2. Purpose of the Agreement

1. The purpose of this Agreement is to determine the relations between the French Government, and the Agency and the rights and obligations of each Party with respect to the "Installations and Facilities of the Agency" located at the CSG.

2. The "Installations and Facilities of the Agency" are on land belonging to the National Centre for Space Studies (hereinafter "the CNES"), which makes it available free

of charge to the Agency, at the request of the French Government. The area concerned is shown in the plan in Annex III.

3. This Agreement shall not contravene agreements in effect concluded by the Agency and the French Government in respect of the CSG.

*Article 3. Commitments and obligations of the French Government
and Europeanization measures*

1. For the purposes of implementing this Agreement, the French Government shall be responsible for the basic infrastructure of the department of Guiana needed for the CSG to operate effectively, especially as regards the road network, air and maritime services, power output, and telecommunications. In that capacity, the French Government shall take all necessary measures to ensure the safety of the transportation routes providing access to the lands placed at the Agency's disposal by the CNES.

2. The French Government, in accordance with the French laws and regulations in force, shall be responsible for:

- Providing safety for people and property,
- Providing security and protection for people and property.

The Agency shall take note that the CNES has been charged by the French Government with executing this mandate in accordance with articles 4 and 5 below.

The French Government reserves the right to take all necessary steps to ensure State security and observance of laws and regulations in criminal and police matters. When the French Government adopts measures of this nature, it shall liaise with the Agency as soon as circumstances permit in order to determine what steps must be taken to safeguard the Agency's interests. The Agency shall collaborate with the French authorities in order to avoid any threat to security resulting from its activities.

3. The French Government shall bear direct responsibility for, and the financial burden of, providing external protection for the CSG complex and the "installations and facilities of the Agency".

4. The French Government undertakes to facilitate the entry, stay and departure from Guiana of people and property in connection with the use of the "installations and facilities" of the Agency.

5. The French Government shall participate in the Europeanization measures needed to strengthen the European character of the "installations and facilities" of the Agency.

6. The French Government shall authorize the Agency to use the radio frequencies required to operate the "installations and facilities of the Agency". Those frequencies shall be chosen by the Agency in agreement with the competent French authorities. The latter shall assume responsibility for any necessary national and international arrangements.

7. The French Government undertakes to adopt all necessary measures to eliminate in Guiana any interference caused by radio communication under its control. The French Government undertakes to adopt all necessary measures to ensure that no installation capable of causing unwanted wireless radio-frequency disturbance in frequency bands used

by the Agency can be built in the vicinity of the “installations and facilities of the Agency” and to resolve at no cost to the Agency problems posed by the elimination of unwanted wireless perturbations caused by electrical devices and installations used in the vicinity of the “installations and facilities of the Agency”.

Article 4. Authority charged by the French Government with executing the Agreement and that Authority’s assignments

1. The French Government shall designate the National Centre for Space Studies as the authority responsible for executing this Agreement in respect of technical and operational functions within its sphere of competence.

2. The Agency shall take note that the CNES at the CSG will be responsible in particular for:

- Planning and directing operations for final preparation of satellites prior to launching, tracking them in flight and obtaining data from the launchers; and
- The safety, security and protection of people and property, in accordance with the French laws and regulations in force.

It shall take note that the CNES is the authority responsible for conceiving the Master Plan of the CSG and its ground installations.

Article 5. CNES safety mandate

1. The Agency shall take note that the CNES has been assigned a safety mandate by the French Government, which consists of controlling the technical risks associated with the preparation and execution of launches from the CSG in order to protect people, property and the environment against any form of injury or damage in accordance with French laws and France’s international obligations.

2. The Agency shall take note that, pursuant to the Safety Doctrine of the CNES, the CSG Safety Regulations establish safety requirements and rules to be followed by all those taking part in activities at the CSG. Those regulations apply, in particular, to all activities related to the planning, preparation and execution of launchers from the CSG, on the ground and in flight, and they are binding for the authorized launch operator and its sub-contractors.

Article 6. Commitments and obligations of the Agency

1. The Agency shall notify the French Government through the CNES of the operating agreements through which the Agency assigns technical and financial management functions to Arianespace and its suppliers, along with technical and financial responsibility for maintenance and upkeep of the “installations and facilities of the Agency”.

2. The Agency shall have the right to fence in the land placed at its disposal and to build within the borders of that area any roads it deems useful, in which case it shall abide by French safety laws.

3. Without prejudice to the provisions of paragraph 2 of this article, the Agency commits to abiding by and allowing application of the CSG Safety Regulations referred to in article 5 of this Agreement. The Agency also undertakes, through the agreements referred to in article 7.4 below, to require the operators referred to in foregoing paragraph 1 to abide by the provisions of the CSG Safety Regulations as well as by French legislation on occupational safety, within the perimeters established by common accord between the Agency and the CNES.

4. The Agency shall take any necessary steps to avoid radio-frequency disturbances caused by its transmissions from the “installations and facilities of the Agency” to CSG activities and or to any other activity of the French Government in the department of Guiana and its territorial waters.

Article 7. Freedom to access and use the “installations and facilities of the Agency” for Agency programmes

1. The French Government shall guarantee, subject to application of the provisions of article 3.2 of this Agreement, free access to the “installations and facilities of the Agency” for the Agency, its personnel, and anyone it designates, as well as free use of the “installations and facilities of the Agency” for the Agency’s needs.

2. Having regard to the implementation of the Agreements referred to in article 2.3 and the provisions of article 5, the CNES shall have free access to the land and “installations and facilities of the Agency”.

In addition, the CNES shall be entitled, pursuant to the commitments made by the French Government with respect to the Agency, to carry out any works and construction needed for the CSG to function, the latter being the property of the CNES, on the land placed at the Agency’s disposal.

3. The French Government notes that the Agency has authorised Arianespace and its suppliers to exercise the rights of access and use of the “installations and facilities of the Agency” granted to the Agency under this Agreement, to the extent required for the production and launching of the Ariane launchers for which it is responsible by virtue of the Production Declaration referred to in the preamble. Those rights shall be exercised by Arianespace pursuant to the provisions of said Declaration and those of the Convention concluded between it and the Agency and in accordance with the agreements concluded between the Agency and the above-mentioned suppliers of Arianespace.

4. The management and maintenance arrangements for the “installations and facilities of the Agency” are established in the aforementioned Convention concluded between the Agency and Arianespace as well as in the agreements concluded between the Agency and the above-mentioned suppliers of Arianespace. The management and maintenance arrangements are also established in the contracts entered into by the CNES for and on behalf of the Agency and Arianespace and/or in the contracts concluded by the Agency and the CNES by virtue of an Agency programme or activity.

Article 8. Use of the “installations and facilities of the Agency” for “national programmes of the French Government”

1. The French Government shall inform the Agency of its intention to use the “installations and facilities of the Agency” for its “national programmes”.

2. The Parties shall examine the potential effects of that use on said services, it being understood that said use must be compatible with the Agency’s mandate and not entail any risk of affecting execution of the Agency’s programmes and activities.

3. The effects on the “installations and facilities of the Agency” of their use by the French Government and, in particular, possible financial effects, shall be incorporated, if applicable, in this Agreement or form the subject, if necessary, of a separate agreement between the Parties to the present Agreement.

Article 9. Use of the “installations and facilities of the Agency” for launching activities other than activities forming part of an Agency programme or of a “national programme of the French Government”

1. Any request for use of the “installations and facilities of the Agency” for launching activities other than activities forming part of an Agency programme or of a “national programme of the French Government” shall be addressed to the French Government, which shall notify the Agency thereof, except in the particular case described in paragraph 6 below.

2. Once such a request has been made, the right to use the “installations and facilities of the Agency” shall be dependent upon:

- The consent of the French Government, and
- The consent of the Council of the Agency.

3. The French Government shall take note that the procedure to be followed for preparing a decision by the Council of the Agency is described in the resolution on the CSG currently in force.

4. It shall be agreed by the Parties that the French Government may, at any time, decide, without possibility of appeal, to refuse to grant a request such as that referred to in paragraph 1 above to use the “installations and facilities of the Agency” located in its territory, especially on major national security grounds or to safeguard people and property or to protect the environment.

5. If, following a request such as that referred to in paragraph 1 above, use of the “installations and facilities of the Agency” has been authorized pursuant to the provisions of paragraph 2 above, one or more Agreements shall be concluded between the Agency and/or France and/or the State or States concerned by the corresponding launching activities, establishing, in particular, applicable international liability provisions.

6. Any request regarding just the use of the Agency’s down-range stations for a launcher other than an Agency launcher, and the terms and conditions for using said stations, shall be handled in accordance with the provisions of the Resolution and the Agreement on the CSG currently in force.

Article 10. Priority with regard to use of the “installations and facilities of the Agency”

In the event of conflicting requests to use the “installations and facilities of the Agency”, the French Government shall undertake to grant the Agency, for the implementation of its Ariane launcher development programmes and for execution of the Ariane launcher operations entrusted to Arianespace, precedence over any other programme, including those of the French Government, and vis-à-vis third parties. Priority shall be assigned in the following order:

- Other programmes of the Agency;
- “National programs of the French Government”;
- National programmes of other member States of the Agency;
- Other launching activities.

Article 11. Provision of new lands for the Agency’s programmes and activities

1. If the Agency needs more land inside the CSG for its activities and programmes as a result of the construction of new installations or the expansion of existing installations, the CNES shall provide the Agency with the necessary plots of land owned by the CNES, which shall be chosen by common accord and in keeping with the provisions of the Master Plan of the CSG and the Safety Regulations, and shall place them at the Agency’s disposal, free of charge.

2. If the CNES cannot provide land on the terms established in paragraph 1, or if the Agency needs more land outside the CSG for its activities and programmes, it shall reach an agreement with the CNES regarding the choice of additional land. The French Government shall endeavour to have it purchased by the CNES, which shall place it at the disposal of the Agency free of charge.

3. Land development expenses for the plots referred to in paragraphs 1 and 2 resulting from their being placed at the disposal of the Agency shall be defrayed by the French Government, unless otherwise agreed by the French Government and the Agency.

Article 12. Construction of new installations to meet the needs of the Agency’s programmes and activities and additions to/modifications of the “installations and facilities of the Agency”

1. The Agency is entitled, subject to the Master Plan and the Safety Regulations of the CSG, to build the new installations it deems necessary for its activities and programmes within the boundaries of the land mentioned in articles 2 and 11, as well as to make any additions or modifications it deems necessary to the “installations and facilities of the Agency”. Under French law, it shall fully own those constructions, additions and modifications, but shall have no rights on the land they are built on.

2. The Agency and the CNES shall examine in advance the possible financial consequences for the CNES or for third parties of those constructions, additions and modifications and shall agree on the distribution of the expenses involved.

3. Before carrying out the constructions, additions and modifications referred to in paragraph 1, the Agency shall consult the CNES in order to avoid duplication or incompatibility with CSG installations.

4. Any building permits that the Agency wishes to grant to a third party to this Agreement must be approved by the CNES within the framework of a perimeter established by common accord of the Agency and the CNES, subject to the Master Plan and the Safety Regulations. The Agency shall take note that such third parties shall hold no right in rem to the land on which they build.

Article 13. Property

1. If this Agreement terminates by virtue of article 19, the Agency shall be the interlocutor of the French Government for the purpose of determining the procedures for liquidating all installations that can be dismantled and any items regarded as the movable property of the Agency or of the third parties referred to in article 12.4.

In this eventuality, the French Government shall, under French law, have a right of option to those installations and materials that the Agency or the third parties referred to above do not intend to take with them.

2. If this Agreement terminates by virtue of article 19, the Agency shall be the interlocutor of the French Government for the purpose of determining the procedures for liquidating all installations that cannot be dismantled and all other items classified as unmovable property owned by the Agency or the third parties referred to in article 12.4, which remain on the land placed at the disposal of the Agency when this Agreement expires.

Article 14. Privileges and immunities

The French Government shall adopt all necessary measures to enforce the Agency's privileges and immunities in Guiana, as detailed in Annex I of the Convention referred to in the preamble. In particular, goods imported by the Agency or on its behalf and necessary for carrying out the Agency's activities and programmes shall be exempt from all customs duties and specific taxes of the Department of Guiana.

Article 15. Legal liability

1. International liability of launches

1.1 Launches conducted within the framework of the Agency's programmes

Pursuant to the provisions of the Resolution of the Council of the European Space Agency (ESA/C/XXII/Res. 3) on the Agency's legal liability, adopted on 13 December 1977, the Agency shall assume international liability for its development programmes and shall hold the French Government and public bodies under its authority harmless from all claims against them for damage, in the sense of the aforementioned Resolution, to itself, a member State, a third state, nationals of said States or any other person as a result of the use of its installations and facilities for a development program of the Agency.

This hold-harmless arrangement of the Agency shall not apply if the damage is a result of wilful misconduct on the part of the French Government or public bodies under its authority.

1.2 Ariane launches operated by Arianespace

In the case of Ariane launches operated by Arianespace, the French Government shall hold the Agency and its member States harmless from claims of any kind in respect of damage, in the sense of the Convention on International Liability, done to the Agency, a member State, a third State, nationals of said States, and to any other person as a result of the execution at the CSG of launching activities operated by Arianespace or by its personnel. This guarantee from the French Government shall not apply if the damage is a result of wilful misconduct on the part of the Agency, its personnel or its member States (with the exception of the French State and public bodies under its authority).

However, in the event that the Agency is the client of Arianespace, and irrespective of any misconduct on the part of the Agency, the above-mentioned guarantee shall not apply if the Agency's satellite turns out to have been the cause of the damage. In that case, expenditure incurred as costs of the proceedings and as compensation for damage shall be defrayed by the Agency and split among the States participating in the satellite programme concerned, in accordance with the ad hoc provisions of the aforementioned Resolution of 13 December 1977.

1.3 Launches carried out to execute "national programs of the French Government".

Except in respect of specific provisions concluded between the French Government and/or the Agency and/or the other States involved, the French Government shall hold the Agency and its member States harmless from any remedies or claims arising out of the implementation of national programmes of the French Government and shall accept international liability for its national programmes.

1.4 Other launches

The specific provisions regarding international liability for launches other than those referred to in paragraphs 15.1.1, 15.1.2 and 15.1.3 above shall be regulated in the Agreements cited in article 9.5 above.

2. Compensation for other damage unrelated to international liability that are associated with the implementation of launching activities and programmes at the CSG.

2.1 Compensation for other damage caused by activities conducted in connection with an Agency programme.

Compensation for other damage, harm and losses of any kind caused by activities carried out within the framework of an Agency programme and sustained by the Agency, its property, its personnel and its personnel's belongings because of activities of the French Government and/or the CNES at the CSG, or by the French Government and/or the CNES, their property and their personnel and their personnel's belongings because of activities of the Agency at the CSG, shall be negotiated between the Agency and the CNES and/or between the Agency and the French Government, under a contract or specific Agreement.

2.2 Compensation for other damage caused by activities carried out in connection with the exploitation of Ariane launchers

Compensation for other damage, harm and losses of any kind caused by activities conducted in connection with Ariane launcher production and sustained by the Agency, its property, its personnel and its personnel's belongings because of activities of the French Government and/or the CNES at the CSG, or by the French Government and/or the CNES, their property and their personnel and their personnel's belongings because of activities of Arianespace at the CSG shall be negotiated between the Agency and the CNES and/or between the Agency and the French Government, under a contract or specific Agreement.

2.3 Compensation for other damage caused in connection with the execution of "national programmes of the French Government".

Compensation for other damage, harm and losses of any kind caused in connection with the execution of national programmes of the French Government referred to in article 8 above and sustained by the Agency, its property, its personnel and its personnel's belongings because of those activities of the French Government and/or the CNES at the CSG shall be negotiated by the Agency and the French Government, under the Agreement referred to in foregoing article 8.

2.4 Compensation for other damage caused in connection with the execution of other launching activities

Compensation for other damage, harm and losses of any kind caused in connection with the execution of launching activities other than those referred to in paragraphs 15.2.1, 15.2.2 and 15.2.3 above shall be negotiated within the framework of the Agreements mentioned in article 9.5.

3. Compensation for other damage outside the sphere of international liability and unrelated to the execution of launching activities and programmes.

As a general rule, the Agency, the French Government and the CNES, as the case may be, bear the cost of compensation for any damage, harm or loss sustained by persons working for them as a result of their activities referred to in this Agreement, even if the liability lies with the other party or the persons working for it, except, however, if the damage, harm or loss is the result of wilful misconduct on the part of the other party or persons working for it. The foregoing provisions shall apply in the same manner to any damage that persons working for the Agency or the French Government or the CNES may cause to the materials, equipment and installations of the other party or of persons working for it.

Article 16. Amendment

This Agreement may be amended by common accord at the request of either of the Parties.

Article 17. Annexes

The Annexes to this Agreement shall form an integral part thereof but may be revised according to their own procedures.

Article 18. Settlement of disputes

1. Any dispute regarding the interpretation or execution of this Agreement that cannot be resolved amicably through the Council of the Agency shall be submitted to an arbitration tribunal unless the Parties agree on another way of settling their dispute.

2. The arbitration tribunal shall comprise three members. The French Government and the Agency shall each appoint one arbitrator. Those two arbitrators shall appoint the third, who shall preside over the tribunal. If one of the Parties does not make the appointment or if the two arbitrators fail to reach agreement on the appointment of the third, the Secretary General of the Permanent Court of Arbitration shall be called upon to make that appointment.

3. The tribunal shall have its seat in Paris. It shall establish its own rules of procedure and the terms and conditions for executing its arbitration award.

4. The arbitral tribunal shall base its decision on the provisions of this Agreement and, to the extent necessary, on the provisions of international law.

5. The award of the arbitration tribunal shall be final and binding upon the Parties.

Article 19. Extinguishment and right to withdraw from the Agreement

This Agreement shall terminate:

(a) If the Agency is dissolved;

(b) If the French Government denounces the ESA Convention of 30 May 1975; in that case, this Agreement shall expire on the date on which the denunciation takes effect. Between the date of denunciation and the date on which it takes effect, the French Government and the Agency shall negotiate with a view to concluding, if need be, a special Agreement. Pending the entry into force of that special Agreement, the provisions of this Agreement and the right and obligations derived therefrom shall remain applicable.

(c) By common accord, at the request of either of the Parties, with one year's notice.

Article 20. Entry into force of the Agreement

This Agreement shall be signed by the representatives of the Parties. Each Party shall notify the other of the completion of the procedures required for the approval of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the last such notification. This Agreement shall abrogate and replace, as of the date of its entry into force, the Agreement concluded between the French Government and the Agency on 5 May 1976, referred to in the preamble.

IN WITNESS WHEREOF, the representatives of the two Parties, duly authorized thereto, have signed this Agreement and affixed their seal thereto.

DONE at Paris on 11 April 2002 in two originals in the French language; English and German translations shall be made.

For the Government of the French Republic:

ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG
Minister of Research

For the European Space Agency:

ANTONIO RODOTA
Director-General

ANNEX I

PRINCIPAL FACILITIES AND INSTALLATIONS AT THE CSG THAT CAN BE USED FOR PROGRAMMES OF THE AGENCY AND OF ITS MEMBER STATES

SITUATION AT 1 JANUARY 2002

The infrastructure pertaining to the CNES and to Agency at the CSG extend for some 15 km along the Atlantic Coast between Kourou and Sinnamary, on the Montabo hill near Cayenne and on Île Royale.

The CNES Technical Centre is located in the centre of this area, and the Agency's Ariane Launching Complexes are approximately 10 km to the north-west of the Centre. The measuring facilities are installed on higher ground (Montagne des Pères and Montabo), which are, respectively, 10 km and 50 km south-east of the Technical Centre.

This Annex describes the principal facilities and installations at the CSG than can be used for the Agency's programmes and those of its member States. Based on their financing, those installations and facilities belong either to the CNES or the Agency. Certain installations owned by the Agency at the CSG are placed at the disposal of the CNES/CSG and are treated as CNES/CSG facilities.

The installations and facilities of the CNES and of the Agency are:

(a) The Technical Centre at the CSG

The Technical Centre houses the management and administrative departments, the central technical departments, the general departments of the CNES, and the Control Centre responsible for real time operational management of the launches.

(b) Measurement facilities

Tracking system

The precise trajectory of the launchers is established using a set of installed facilities:

- At the CSG: 3 radars and 5 computers;
- In the down-range stations located at Natal, Ascension, Libreville and Malindi.

Completing this complex is an optical close-up location system (placed close to the Launch Complex), using a cinetelescope (Île Royale)

Meteorological facilities

A meteorological centre located approximately 3 km from the launch complexes, comprising Rodin and Adour 1 radars, a sounding system and a lightning detection system.

The Romuald meteorological forecasting radar is located on Montagne des Pères.

Telemetry system

The telemetry facilities collect data between ignition of the launcher's first stage motors and the injection of satellite(s) into orbit. Two processing centres (SET for Ariane 4 and SCET for Ariane 5) and five reception centres (one—"Galliot"—at the CSG, and four stations down-range: in Natal, Ascension, Libreville and Malindi) make up this set of facilities designed to capture, record and process, uninterruptedly, all information transmitted by the launcher during all flight phases in launches towards the East. Completing this set of facilities is a mobile telemetry station, used for more tilted orbits, possibly with support from the French Tests and Measurements Building, "Monge". For launches towards the North, the CNES/CSG relies on the down-range station in Bermuda (USA) and/or Prince Albert (Canada) and/or Svalbard (Norway).

(c) Safety facilities

The goal of in-flight safety is to control developments in the launcher in such a way as to be able to neutralize it, should it pose a danger. The system uses mainly real-time data provided by the Coordination Centre for location factors TR1 and TR2 (position of the launcher and its point of impact), based on data transmitted by the location system, along with telemetric data (some first-stage parameters) provided in real time by the SET (the Telemetry Evaluation System for Ariane 4) and the SCET (the Telemetry Coordination and Exploitation System for Ariane 5), which serve to quell any doubts. If need be, neutralisation of the launcher can be activated by the telecommand station at the CSG.

(d) Coordination facilities

Implementation of the telemetry, location and safety facilities requires perfect coordination at launching; that coordination is assured thanks to the telecommunication system relying on a cabled network, a terrestrial network and a satellite network.

(e) Logistic facilities

The logistical support that is essential for operating space vehicles (launchers and satellites) at all stages of the launch campaign is provided by the logistics facilities at the CSG. They are used to deliver technical services as well as provide the usual support systems (power supply, air conditioning, transportation of personnel and equipment, workshops, warehouses, and so on).

(f) Control Room and Operational (RMO) Facilities and sundry general facilities

These facilities comprise equipment for the whole set of RMO and operational facilities (specialized telephones, intercoms, “beep”, signalling) and for overall upkeep of buildings, roads and green areas.

(g) The Agency’s Launch Complexes at the CSG

- The Ariane No. 1 Launch Complex in disuse since 1989. Certain buildings and installations pertaining to it are, however, used with ELA 2.

- The Ariane No. 2 Launch Complex (ELA2), in operation since June 1988

The Ariane No. 2 Complex (ELA2) essentially comprises two zones:

- The Launcher Preparation Zone;
- The Launch Zone.

The Launcher Preparation Zone is self-contained and located at a safe distance (950 m) from the Launch Zone.

The two zones are linked by a causeway used for moving mobile launch tables.

- The Ariane No. 3 Launch Complex (ELA3) and the associated Ariane 5 ground facilities

The Ariane 5 Ground Facilities are spread over two principal activity zones:

- The Thrusters zone (UPG, BIP, BLP, Europropulsion offices, BSP, BEAP, BPE);
- The Ariane No. 3 Launch Complex comprising BIL, the BAF, the ZL3 and CDL3).

Several associated activity zones have also been built at the CSG, comprising production plants and various kinds of warehouses.

Note: the CNES Launch complexes at the CSG are:

- The Diamond Launch Complex, in disuse since 1976
- The Probe-Rocket Launch Complex, partially downgraded to a payload support zone.

(h) The Payload Preparation Complex

Adding to the initial CNES installations and then in connection with the Ariane development programmes, the Agency has built a set of satellite preparation installations in the Technical Centre (S1 buildings), and in the Ariane zone (S2, S3 and S4 buildings), as well as S5 buildings designed for new generations of satellites, co-owned by Arianespace and the Agency, located half-way between the Technical Centre and the Ariane launch complexes.

The Agency has put CNES in charge of running the Payload Preparation Complex.

(i) Installations located in the Orchidée Technical Zone (ZTO)

The Orchidée Technical Zone is located next to the Launch Complexes. It comprises several facilities and infrastructure owned by ESA and used for Ariane development and launches.

The infrastructure in this zone consists of:

- The “Calypso” physical measurements laboratory;
- The “Vesta” Engineering and Design Department building;
- The “Junon” Power and Air Conditioning building;
- The “Iris” office building (formerly Cluster);
- The “Danaïdes” Ground Sub-Directorate (SDS) building;
- Various premises (workshops and warehouses).

The Agency has placed its buildings at the disposal of the CNES.

(j) The down-range stations at Natal, Ascension, Libreville and Malindi, as well as the mobile telemetry station temporarily based in Cayenne-Montabo, are owned by the Agency. The Agency has placed those stations at the disposal of the CNES, which manages them technically and financially on the Agency’s behalf.

(k) The Diane (Kourou 93) satellite control station

(l) Associated industrial and testing installations.

The following infrastructure has been built to meet Ariane test and launch requirements:

- A liquid oxygen plant (LOX);
- A high pressure gaseous helium production plant;
- A methanol storage area for the production of liquid hydrogen;
- The pallet revalidation building (BRP);
- A liquid hydrogen plant (LHZ);
- The stage storage building (BSE).

2. The Table in Annex II, below, lists, among the installations and facilities described in this Annex, the principal facilities and installations covered by this Agreement. It shows the status and configuration of those facilities and installations at 1 January 2002.

The Plan in Annex III, below, shows the layout of the main sites and installations at the CSG.

3. Amendment

The provisions of these Annexes may be modified by an exchange of letters between the CNES and the Agency.

ANNEX II

INSTALLATIONS AND FACILITIES OF THE AGENCY

The “installations and facilities of the Agency”, located at the CSG and addressed in this Agreement, comprise in particular:

- The Ariane No. 1 Launch Complex (see Annex II of the Agreement of 5 May 1976);
- The Ariane No. 2 Launch Complex (ELA2), operational for Ariane 4 since June 1988;
- The Ariane No. 3 Launch Complex (ELA3) and the associated Ariane 5 Ground Facilities;
- The S1, S2, S3, S4 and S5 Payload Preparation Complex (EPCU) built by reason of the Ariane development;
- The installations located in the Orchidée Technical Zone (ZTO) built by reason of the Ariane development;
- The industrial and associated testing installations;
- The satellite control station (DIANE/KRU93).

A. The Ariane No. 1 Launch Complex

- The Ariane No. 1 Launch Complex has been in disuse since August 1989. Certain buildings and installations pertaining to it are, however, used with ELA 2.

B. The Ariane No. 2 Launch Complex

The Ariane No. 2 Complex (ELA2) essentially comprises two zones: the Launcher Preparation Zone and the Launch Zone.

The Launcher Preparation Zone is self-contained and located at a safe distance (950 m) from the Launch Zone. The two zones are linked by a causeway used for the mobile launch tables.

Parallel use of the ELA2 Preparation and Launch Zones allows simultaneous execution of two launch campaigns and reduces the minimum interval between two launches to less than a month (18 working days).

The Preparation Zone (ZP) comprises above all:

- (a) the launcher shelter (located in the assembly zone), a building capable of housing two Ariane launchers in their containers;
- (b) the Destocking Hall, a building for preparation of the operations needed to hoist the launcher with the help of appropriate available handling facilities;

(c) the Erection Hall, an air-conditioned room with lifting and handling facilities to hoist the three stages and the Ariane 4 liquid propellant strap-on boosters into a vertical position;

(d) the Assembly Dock, an air-conditioned building fitted out with fixed or retractable platforms allowing access to the different levels of the launcher, built right next to the Erection Hall. This building is equipped with the necessary facilities for:

- erecting, on the mobile Launch Table, for the stages, the liquid propellant strap-on boosters, and the equipment bay;

- putting in place the table-to-on-board electrical and fuel connections;

(e) The industrial premises

Workshops and offices placed at the disposal of manufacturers to carry out their activities at the site.

(f) Logistic support facilities (power supply, air conditioning, manufacturing and storing of fluids, offices, workshops, warehouses).

Launch Centre No. 2 (CDL2)

Located physically in the Preparation Zone for safety reasons, the CDL2 is a reinforced concrete building, capable of housing 200 people during the final phase of the launch sequence of events. It is waterproof and fully air-conditioned. It has all the equipment needed for remote monitoring of the launcher and each operational stage of its implementation. It is equipped, in particular, with I.T. facilities for the electricity and fluids instrumentation and control systems (CCE and CCF, respectively).

The Launch Zone comprises, in particular:

(a) the Launch Pad

Concrete pad used to anchor the mobile launch table. The pad also supports the services tower and it is equipped with a double slope (flame chutes) jet deflector.

(b) the Umbilical Tower

Concrete and structural steel tower, right next to the pad, approximately 12 metres away from the centre point of the launcher. It houses the electrical and fluids systems needed to provide ground-to-launcher connections. It also holds the cryogenic arms used to stock the third stage of the launcher.

(c) the Servicing Gantry

Mobile structure to protect the launcher and allow access to its different levels. Above the second stage level (L33) it is air-conditioned. The zone located at the height of the fairing or nosecone is a closed, clean, air-conditioned and pressurized platform (PFCU). It is there in the second part that final pre-launch operations are carried out on the equipment bay, the payloads, and the fairing. A few hours before lift-off, the services tower is rolled back some 80 metres on a causeway built for that purpose.

(d) the liquid nitrogen storage system

(e) the liquid oxygen storage system

(f) the nitrogen peroxide storage system (N204)

(g) the liquid hydrogen storage system (LH2)

(h) the UH25 propellant storage system (a mixture of hydrate, hydrazine, and asymmetrical dimethyl hydrazine).

C. The Ariane No. 3 Launch Complex (ELA3) and associated Ariane 5 ground facilities

The Ariane 5 Ground Facilities are spread over two main activities zones: the Propellants Zone and the Ariane No. 3 (ELA3) Launch Complex. Several associated activities zones have also been constructed at the CSG (production plants and various storage buildings).

C1. The Propellants Zone comprises, in particular:

The Propergol de Guyane [Guiana Propellant] factory (UPG)

Comprising 40 buildings spread over 300 hectares, this plant produces the solid propellant and its purpose is to charge and control the median and rear segments of the Ariane 5 P230 boosters.

The Booster Integration Building (BIP)

In this building, after they have been transported by road from the UPG storage areas, the three P230 booster segments are assembled in a vertical position, fitted out and checked out to form the Solid Propellant Engine.

The Booster Logistics Building (BLP)

The “Jean Galmot” Europropulsion Offices Building

This building houses all the Europropulsion offices.

The Stage Preparation Building (BPE)

This is where the front and rear skirts of the P230 boosters are integrated and stocked.

The Pyrotechnic Storage Building (BSP)

The Solid Rocket Booster Testing Stand (BEAP)

This stand for developing and testing P230 boosters essentially consists of a pyramid-shaped structure mounted on a jet deflector carved into the granite and about 60 metres deep.

C2. The Ariane No 3 Launch Complex

This comprises three main zones: the BIL, BAF and ZL3. The launcher moves from one zone to another thanks to a mobile table (two such tables exist, so that two launch campaigns can take place at the same time).

The Launcher Integration Building (BIL)

The BIL is equipped with all the facilities and infrastructure needed to erect the Cryogenic Main Stage, the Storable Propellants Stage (EPS) (or, since 2002, the Upper Cryogenic Stage, ESC), the equipment bay and, for installation on each side of the EPC, two P230 boosters from the BIP.

The Final Assembly Building (BAF)

Transported from the BIL on its mobile launch table, the launcher stays in this building, which is used for filling the EPS and the Attitude Control System (SCA), as well as

the integration, loading and packaging of the payloads. At the end of this stage, the fully integrated launcher, complete with its payloads, is transported, once again using the mobile launch table, to the Launch Zone.

The Launch Zone (ZL3)

This zone is used in the launch sequence of events for final launcher preparation operations right up to lift-off (especially, filling of the Cryogenic Main Stage and, eventually, the Cryogenic Upper Stage).

The ZL3 comprises, in particular:

- The (concrete) Pad, which supports the table and has three flame chutes: two jet deflectors for the solid propellant booster and one for the Main Stage engine;
- A umbilical tower made of structural steel to contain all the implementation facilities needed for the Cryogenic Upper Stage;
- Mobile storage equipment (oxygen, hydrogen, nitrogen and liquid helium);
- A water tower to cause a deluge of water to fall on the table at lift-off.

Launch Centre No. 3 (CDL3)

This consists of two Control Halls so as to allow two simultaneous launch campaigns.

It is fitted with a dedicated I.T. system for conducting operations, the Operational Instrumentation and Control System (CCO), to maintain liaison between the operational consoles in the Control Hall, on the one hand, and between the launcher and remote ground organs, on the other. Hall 1 contains the CCO1 stand, which enables operations to be conducted in all the sites (BIL, BAF and ZL); hall 2 has the CCO2, which is dedicated to implementation in the BIL (initial part of the campaign).

A second I.T. system, the Servicing Instrumentation and Control System (CCS), performs 24 hour-a-day monitoring, protection, and servicing of the Launch Complex.

A third system, the CCX, in interface with the CCO, will be dedicated to the implementation of the Cryogenic Upper Stage. The system architecture will be the same as for the CCO: one CCX1 in hall 1, connected to all the sites, and a CCX2 in hall 2, restricted to operations in the BIL.

D. The Payloads Preparation Complex (EPCU)

To complement the first CNES installations and then in connection with the Ariane development programmes, the Agency constructed a set of satellite preparation installations located in the Technical Centre (S1 buildings), in the Ariane zone (S2, S3 and S4 buildings), as well as the S5 buildings earmarked for new generations of satellites, co-owned by Arianespace and the Agency, located half-way between the Technical Centre and the launch complexes.

The infrastructure and facilities needed to prepare the payloads are installed in Zone "S1", where buildings "S1A" and "S1B" are used to conduct:

- Satellite and satellite control equipment packing and unpacking (transit) operations;
- Mechanical assembly operations;
- Electrical and mechanical check out operations;

- Checkouts of the various platform and payload sub-systems.

The “S1C”, “S1E” and “S1F” buildings are office buildings placed at the disposal of the satellite clients.

- Zone “S3”, close to ELA2:

This zone is for all satellite preparation activities deemed to be potentially dangerous. Being close to the launch zones, both ELA2 and ELA3, its location minimizes the distance for transporting the satellites to the launcher, thereby reducing the risks inherent in that kind of operation.

This site also contains a zone for storage of propellants and pyrotechnic facilities, shared with the launch complex installations.

Once the satellites have been transported from buildings “S1A” or “S1B” (near the Technical Centre) to buildings “S3A” and “S3B” (near ELA2), several dangerous satellite preparation operations are performed, using the existing technical facilities and infrastructure in the buildings. These operations are:

- Filling with propellants and pressurization of tanks;
- Balancing of satellites in S3A;
- Weighing of satellites;
- Assembly of the composite (the 2 satellites + the Spelda or Sylda) in S3B;
- Packaging prior to transportation to the launch zone in S3B.

These operations are performed in building “S3A” and in building “S3B”.

Other complementary buildings are located in the same zone and are used exclusively to the following dangerous operations:

- Radiography of the soli propellant engines, an operation carried out in the “S4” building;
- Passivation, an operation performed in Building “S3E”;
- Preparation of the pyrotechnic facilities and preparation of the solid propellant apogee boost engines (when applicable). These operations are performed in building “S2”.

Building “S3C” houses all the technical and infrastructure office facilities needed for the personnel responsible for remote coordination of Safety and Protection activities in regard to the dangerous satellite preparation activities in Zone “S3”.

The S3F (offices) and S3G (propellant analysis laboratory) buildings complete the set of facilities placed at the disposal of satellite clients.

- Zone “S5”, located half-way between the Technical Centre and the ELAs:

This site comprises, in particular, a main complex composed of three parts linked by transfer corridors:

- S5A: filling of payloads
- S5B: integration and filling of payloads
- S5C: preparation of payloads and clients’ offices

Also part of this site is all the infrastructure needed above all to conduct the payloads campaign:

- A power supply/air-conditioning building
- A propellants building
- A unit for decontamination of propellant preparation facilities
- A propellant storage zone (MON, MMH).

E. The installations located in the Orchidée Technical Zone (ZTO)

The Orchidée Technical Zone is located next to the Launch Complexes. It comprises several facilities and infrastructure necessary for Ariane development and launch activities.

The infrastructure in this zone consists of:

- The “Calypso” physical measurements laboratory;
- The “Vesta” Engineering and Design Department (Bureau d’Études et Travaux) building;
- The “Junon” Power and Air conditioning building;
- The “Iris” office building (formerly Cluster);
- The “Danaïdes” Ground Sub-Directorate (SDS) building;
- Various premises (workshops and warehouses).

F. Associated industrial and testing installations

The following infrastructure has been built to meet Ariane test and launch requirements:

- A liquid oxygen plant (LOX);
- A high pressure gaseous helium production plant;
- A methanol storage area for the production of liquid hydrogen;
- The pallet revalidation building (BRP);
- A liquid hydrogen plant (LH2), belonging to Air Liquide;
- The stage storage building (BSE), owned by Arianespace;
- The Diane (Kourou 93) satellite control station.

ANNEX III¹

¹ See insert in a pocket at the end of the volume.